RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 26 novembre 2022

Dossier n° NAQ024 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame la Présidente … et Monsieur … régulièrement informés ;

Madame la Présidente … et Monsieur … ayant eu la parole les derniers ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu après la rencontre de championnat … poule … du … n°… opposant … à ….

Il apparaît que présent en tant qu'entraineur B, Monsieur … aurait pris à partie un des arbitres et se serait adressé à lui de manière virulente et violente. Il aurait tenu les propos suivants : « le 2ème quart temps est perdu de votre faute » ; « Il va falloir apprendre à siffler » ; « Vous sifflez les petites fautes pour rattraper vos conneries sur les grosses fautes non-sifflées. C'est de votre faute si on a perdu ! » ; « Arbitres de merde ».

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « LE COACH DE L'EQUIPE B VIENT SALUER LES ARBITRES PUIS PREND A PARTI UN ARBITRE POUR EXPRIMER SON MECONTENTEMENT DE MANIERE ASSEZ VIRULENTE ».

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur … et de l'association sportive … et sa Présidente ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ….

Monsieur … et l'association sportive … ont accusé réception du courriel envoyé le même jour que l'envoi.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club … et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. A la fin de la rencontre, l'entraineur B est venu saluer les arbitres et a commencé à remettre en cause l'arbitrage de l'arbitre 1 ;

2. Selon son avis, la cohérence n'était pas de mise sur la rencontre, des compensations ont été faites ;
3. Il a dit à l'arbitre « Le 2ème quart temps est perdu de votre faute » puis « il va falloir apprendre à siffler ;
4. Il a dit également : « Monsieur, je ne suis pas d'accord avec vous, vous sifflez les toutes petites fautes pour rattraper vos conneries sur les grosses fautes non sifflées. C'est de votre faute si on a perdu ! » ;
5. Lors de la clôture de la feuille de marque, il revient à la charge et continue les agressions virulentes du même type que les commentaires précédents ;
6. En quittant l'aire de jeu il a dit : « Arbitre de merde » avant de regagner les vestiaires ;
7. L'entraineur B a exprimé de façon virulente son mécontentement auprès d'un arbitre après la rencontre.

Dans le cadre de leurs mises en cause, Monsieur … et l'association sportive …ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente … et Monsieur … ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense l'association sportive … et sa Présidente ès-qualité n'ont pas transmis d'observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir l'élément suivant : les arbitres pendant la rencontre, rigolaient et manquaient de respect sur les joueurs de l'équipe B sur les demandes de faute.

Madame la Présidente … qui a également participé à la séance disciplinaire du 26 novembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Le club n'a pas de charte cette saison, le COVID a fait beaucoup de mal ;
2. Le club a perdu beaucoup de licencié ;
3. La charte n'a pas été relancée cette saison, l'entraineur devait agir auprès de leurs équipes ;
4. Le responsable technique du club est passé dans toutes les équipes pour faire un rappel;
5. Un rappel a été fait aux parents et aux licenciés suite à la procédure en cours ;
6. Elle a été surprise, … n'en avait pas parlé, ce n'est pas son habitude, il a présenté ses excuses au bureau, entraineurs et joueurs ;
7. Il était très mal à l'aise ;
8. Cela n'excuse pas son attitude ;
9. Les arbitres répondaient aux demandes de l'autre entraineur pas aux siennes, il a été surpris de cela ;
10. … regrette les faits, il n'est pas habitué des sanctions tels que fautes techniques.

Monsieur … qui a également participé à la séance disciplinaire du 26 novembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. Il confirme avoir tenu les propos à la fin de la rencontre ;
2. Pendant la rencontre, il s'est passé des choses, il n'a jamais été violent avec l'arbitre ;
3. A la fin de la rencontre, il est allé lui parler normalement, il a « checké » la main à tout le monde ;
4. Il a parlé avec l'arbitre et plus ils parlaient ensemble, plus ils étaient en désaccord ;
5. Etant donné la défaite et ce qu'ils se sont dit, il n'a pas su gérer ses émotions, il a fait une bêtise en disant tout cela, il le reconnait ;
6. Il regrette ce qui s'est passé, il n'aurait pas dû parler comme cela, il n'est pas fier de lui ;
7. Il n'a pas eu une attitude agressive envers les arbitres ;

8. Il est désolé, il n'aurait pas dû agir de la sorte, la saison dernière s'est très bien passée, il n'a jamais été sanctionné (technique comprise) ;
9. Il n'aurait pas dû agir de la sorte, il le regrette, il ne sait pas pourquoi ce jour-là il a eu ce comportement ;
10. Cela ne reproduira plus.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur …, l'association sportive … et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L1311 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur … a eu une attitude déplacée, sans violence, qu'il le regrette et qu'il s'agit de sa première procédure et/ou sanction disciplinaire.

La Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Dès lors, la commission retient que Monsieur … a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.

Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur … a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ….

3. En vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de … est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés accompagnateurs et « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En effet, conformément à la Charte Ethique « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale » et « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basketball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de … et sa Présidente ès-qualité, en contrepartie, la commission régionale de discipline demande au club d'écrire une charte pour la bonne tenue des licenciés accompagnateurs et « supporters ».

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,
La commission régionale de discipline décide :

- **A l'encontre de Monsieur …** d'infliger une suspension de deux (2) week-end avec sursis.

- **A l'encontre de … et sa Présidente ès-qualité**, l'écriture d'une charte concernant la bonne tenue des licenciés, accompagnateurs et des « supporters ». La charte devra parvenir la commission régionale de discipline avant le 26 janvier 2023.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.

<u>Frais de procédure</u> :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 290.00 € (deux cent quatre-vingt-dix euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.